

N° de réf. du bureau de l'OIM :	
Code de projet de l'OIM :	

ACCORD RELATIF À LA FOURNITURE ET À LA LIVRAISON DE BIENS
entre
l'Organisation internationale pour les migrations
et
[Nom de la partie cocontractante]

Le présent accord relatif à la fourniture et à la livraison de biens (l'« **Accord** ») est conclu entre l'**Organisation internationale pour les migrations**, une organisation apparentée des Nations Unies, agissant par l'intermédiaire de son/sa [insérer le nom du bureau, par exemple, Mission en XXX], [adresse du bureau], représentée par [nom et titre du Chef de mission, etc.], ci-après dénommée « **OIM** », et [nom du fournisseur], [adresse], représenté(e) par [nom et titre du représentant du fournisseur] ci-après dénommé(e) le « **Fournisseur** », le [date]. L'OIM et le Fournisseur sont aussi dénommés individuellement « **Partie** » et collectivement « **Parties** ».

1. Introduction et documents contractuels

- 1.1 Le Fournisseur accepte de fournir à l'OIM [insérer une description des biens] (les « **Biens** »), conformément aux termes et conditions du présent Accord et, le cas échéant, de ses annexes.
- 1.2 Les documents suivants font partie intégrante du présent Accord : [compléter ou supprimer, selon le cas]
- a) **Annexe A** – Spécifications techniques et calendrier de livraison;
 - b) **Annexe B** – Tarifs ;
 - c) **Annexe C** – Modèle de garantie bancaire de paiement anticipé;
 - d) **Annex D** - Modèle de garantie d'exécution ;
 - e) **Annexe E** - Termes et conditions de l'OIM pour les accords de type services financés par l'Union européenne.

En cas de conflit entre les dispositions de l'une des annexes et les termes du corps principal de l'Accord de biens, ces derniers prévaudront.

2. Biens/services fournis

- 2.1. Le Fournisseur accepte de fournir à l'OIM les Biens en strict conformité avec les caractéristiques, et au prix fixé pour chaque article indiqué ci-après :

No.	Description	Rubrique budgétaire du projet/ Structure de répartition du travail (SRT)	Qté	Unité	Prix unitaire	Total

2.2 Le Fournisseur accepte de fournir les services connexes suivants (les « **Services** ») : [compléter ou supprimer selon le cas]

- a) Exécution ou surveillance de l'assemblage et/ou du démarrage, sur place, des Biens fournis ;
- b) Mise à disposition des outils nécessaires à l'assemblage et/ou à l'entretien des Biens fournis ;
- c) Mise à disposition d'un manuel détaillé d'utilisation et d'entretien pour chaque unité pertinente des Biens fournis ;
- d) Exécution, surveillance, entretien et/ou réparation des Biens fournis pendant une durée convenue entre les Parties, étant entendu que ce service ne dispensera pas le Fournisseur de la provision pour garanties qui lui incombe en vertu du présent Accord ; et
- e) Formation du personnel de l'OIM, à l'usine du Fournisseur et/ou sur place, à l'assemblage, le démarrage, l'utilisation, l'entretien et/ou la réparation des Biens fournis.

[Facultatif pour le cas d'usage (« piggybacking ») par d'autres agences des Nations Unies (à supprimer si non applicable)]

2.3 Si une entité des Nations Unies (« NU ») souhaite bénéficier de services du même type que les Services prévus par le présent Accord par le biais de ses propres formats contractuels, le Fournisseur lui offrira ces services à des prix et à des conditions non moins favorables que ceux prévus dans le présent Accord. À cette fin, l'OIM est autorisée à divulguer les informations relatives au présent Accord à toute autre entité des NU.

3. Frais et paiement

3.1 Le prix total pour la fourniture et la livraison des Biens et tout service au titre du présent Accord est [code de la monnaie] [montant en chiffres] ([montant en lettres, y compris la monnaie]) (le « **Prix** »).

3.2 Le Fournisseur établira une facture au nom de l'OIM [après la livraison de tous les Biens / après chaque livraison effectuée], conformément au présent Accord et après la réception et l'approbation par l'OIM de la garantie bancaire et/ou de la garantie d'exécution prévue(s) à l'Article 5, le cas échéant. Le paiement sera exigible dans les 30 (trente) jours civils suivant l'acceptation des Biens par l'OIM.

3.3 La facture sera accompagnée des pièces suivantes : numéro de lettre de transport aérien, facture d'expédition, bordereau de marchandises, certificat d'origine, [compléter ou supprimer selon le cas].

3.4 Le paiement sera effectué en [code de la monnaie] par [virement] sur le compte bancaire suivant :

Nom de la banque:	
-------------------	--

Succursale de la banque:	
Intitulé du compte bancaire:	
Numéro du compte bancaire:	
Code Swift:	
Numéro IBAN:	

Toute modification des coordonnées bancaires sera officialisée par un avenant au présent Accord.

- 3.5 Le Prix indiqué à l'article 3.1 correspond au prix total à payer par l'OIM. Le Fournisseur devra s'acquitter de tous les impôts, taxes, prélèvements et frais établis à sa charge du fait du présent Accord.
- 3.6 L'OIM pourra, sans préjudice de l'exercice de tout autre droit ou recours dont elle pourrait disposer, retenir le paiement d'une partie ou de l'intégralité du Prix jusqu'à ce que le Fournisseur ait, à la satisfaction de l'OIM, achevé la livraison des Biens et des Services correspondant à ce paiement.

4. Livraison

- 4.1 Les Biens seront livrés à/au [lieu de livraison] le [date de livraison] par [méthode de livraison ou se référer au Calendrier de livraison en annexe]. Le coût de la livraison est réputé compris dans le Prix indiqué à l'article 3.1 de l'Accord. Les Services décrits à l'article 2.2 seront exécutés sur le lieu de livraison et achevés à la date de livraison, sauf dispositions contraires énoncées à l'article 2.2 du présent Accord.
- 4.2 Les délais sont de rigueur dans l'exécution de l'Accord. Si le Fournisseur fait défaut de mettre à disposition ou fournir l'un quelconque des Biens ou des Services, conformément au Calendrier de livraison en annexe, conjointement avec les documents d'expédition associés (y compris mais sans s'y limiter, les connaissements, les lettres de transport aérien et les factures commerciales), tels que spécifiés dans l'Accord ou autrement utilisés couramment dans le commerce, l'OIM se réserve le droit :
- (a) De résilier ou suspendre le présent Accord sans que sa responsabilité soit engagée, en informant le Fournisseur sans délai et en lui facturant toute perte subie du fait de son manquement à effectuer la livraison dans les délais convenus ; ou
 - (b) D'exiger des dommages-intérêts prédéterminés correspondant au 0,1 % (un dixième d'un pour cent) du Prix par journée de retard ou de non-respect du calendrier de livraison par le Fournisseur.

5. Garantie bancaire de paiement anticipé et garantie d'exécution

5.1 Garantie bancaire de paiement anticipé (LE CAS ÉCHÉANT)

Le Fournisseur fournira à l'OIM une garantie bancaire afin de garantir le paiement anticipé exigé (la « Garantie bancaire ») d'un montant équivalent à la somme totale anticipée, émise par une banque ou une entité financière de bonne réputation acceptable pour l'OIM, conformément au modèle prévu à

l'annexe E, ou tel qu'approuvé par écrit par l'OIM. La Garantie bancaire devra être effective jusqu'au [insérer la date d'achèvement des Services / insérer la date d'achèvement de toutes les livraisons et services], date après laquelle la Garantie bancaire sera libérée par l'OIM. L'OIM ne sera pas tenue de procéder à aucun paiement anticipé jusqu'à ce que la Garantie bancaire soit reçue et approuvée par l'OIM.

5.2 Garantie d'exécution (LE CAS ÉCHÉANT)

- 5.2.1. Le Fournisseur fournira à l'OIM une garantie d'exécution d'un montant équivalent à 10% (dix pour cent) des Frais de services, émise par une banque ou une société de cautionnement de bonne réputation dans un format acceptable pour l'OIM (la « Garantie d'exécution »).
- 5.2.2. La Garantie d'exécution servira de garantie pour l'exécution satisfaisante et le respect des termes et conditions du présent Accord par le Fournisseur. Le montant de la Garantie d'exécution ne sera en aucun cas interprété comme la limite de responsabilité du Fournisseur envers l'OIM. La Garantie d'exécution devra être effective à compter de la date de début des Services jusqu'au [insérer la date - calculer 30 jours à partir de l'achèvement des obligations du Fournisseur], date après laquelle la Garantie d'exécution sera libérée par l'OIM.

6. Inspection et acceptation

- 6.1 Lorsque l'une quelconque des caractéristiques techniques jointes en annexe indique les inspections et les vérifications nécessaires, ainsi que les lieux où elles doivent être effectuées, ses dispositions prévaudront en cas de discordance avec la présente clause.
- 6.2 L'OIM ou son représentant sera autorisé(e) à inspecter et/ou à vérifier les Biens, sans frais supplémentaires pour elle, dans les locaux du fournisseur ou au lieu de livraison ou de destination finale. Le Fournisseur facilitera ces inspections et apportera toute l'aide nécessaire.
- 6.3 L'OIM disposera de 30 (trente) jours civils à compter de la réception en bonne et due forme des Biens pour les inspecter et les accepter, ou les refuser pour non-conformité avec les dispositions du présent Accord. L'OIM pourra refuser l'intégralité de la livraison après en avoir inspecté un échantillon valide. Elle pourra aussi facturer au Fournisseur le coût de l'inspection des Biens refusés. Le droit de l'OIM de refuser les Biens ne saurait être limité ou levé au motif qu'elle les avait inspectés ou vérifiés avant la livraison. À la demande de l'OIM, le Fournisseur remplacera certains ou tous les Biens refusés, aux frais du Fournisseur (y compris le transport), ou remboursera intégralement l'OIM pour le prix payé (y compris le transport) en contrepartie des Biens refusés. L'OIM pourra réexpédier les Biens refusés au Fournisseur (les frais de transport étant facturés au compte du Fournisseur), ou retenir les Biens refusés pour en disposer aux risques et aux frais du Fournisseur.
- 6.4 Le Fournisseur accepte que le paiement effectué par l'OIM au titre du présent Accord ne vaille pas acceptation de l'un quelconque des Biens livrés en vertu des présentes.
- 6.5 Le Fournisseur accepte que toute acceptation des Biens et des Services par l'OIM n'exempte le Fournisseur d'aucune garantie ni des autres obligations découlant du présent Accord.
- 6.6 Le titre des Biens sera transféré à l'OIM au moment où ils sont livrés et acceptés par l'OIM. Le Fournisseur assumera le risque de perte, de dommage ou de destruction des Biens, conformément aux règles Incoterms® (2020) prévues. Dans l'éventualité où aucun Incoterm®

(2020) n'est prévu dans le bon de commande, la prise en charge des risques mentionnés dans la phrase précédente sera transférée au même moment où le titre des Biens est transféré à l'OIM.

7. Ajustements

- 7.1 L'OIM se réserve le droit de modifier à tout moment les quantités, l'emballage, la taille unitaire, le lieu, le mode et/ou la date de livraison ou les Services à fournir. Dans le cas de Biens produits spécifiquement pour l'OIM, l'OIM pourra également apporter des modifications aux dessins, modèles ou caractéristiques.
- 7.2 Le Fournisseur accepte d'exécuter le présent Accord conformément à toute modification ainsi apportée, et de présenter une demande d'ajustement équitable du Prix ou des conditions de livraison occasionnée par cette(ces) modification(s).
- 7.3 L'OIM pourra considérer que le Fournisseur a renoncé à toute demande d'ajustement équitable au titre du présent article, sauf si celle-ci a été expressément formulée par écrit dans les 10 (dix) jours suivant la date à laquelle il a reçu la(les) modification(s) de l'OIM.
- 7.4 Aucune correction, modification ou révision du présent Accord ne sera valable à moins d'avoir été faite par écrit et signée par un représentant autorisé de l'OIM.

8. Emballage

- 8.1 Le Fournisseur doit fournir un emballage convenable et suffisant conformément aux meilleures pratiques commerciales, pour faire en sorte que les biens livrés à l'OIM soient exempts de dommage. L'emballage doit être suffisant pour permettre une manutention brutale pendant le transport, une exposition à des températures extrêmes, au sel et aux précipitations pendant le transport et un entreposage sur terre-plein, compte tenu du type de Biens et du mode de transport. L'OIM se réserve le droit de refuser toute livraison jugée insuffisamment emballée.
- 8.2 L'emballage, le marquage et la documentation devront être conformes à toute exigence de ou instruction donnée par l'OIM.

9. Garanties

- 9.1 Le Fournisseur garantit que tous les Biens fournis au titre du présent Accord ne présenteront aucun défaut dû à la conception, aux matériaux ou à la qualité du travail, ou encore à un acte ou une omission de la part du Fournisseur, qui pourrait apparaître lors d'une utilisation normale des Biens fournis dans les conditions qui prévalent dans le pays de destination finale.
- 9.2 Le Fournisseur garantit que tous les Biens fournis au titre du présent Accord sont neufs et n'ont jamais été utilisés, qu'ils correspondent aux modèles les plus récents ou à des modèles actuels, et qu'ils bénéficient comportent des dernières améliorations en matière de conception et de matériaux, sauf indication contraire dans le présent Accord. Tous les Biens/Services livrés au titre du présent Accord seront conformes aux caractéristiques, dessins, échantillons ou autres descriptions fournis ou indiqués par l'OIM.
- 9.3 L'OIM avisera le Fournisseur dans les plus brefs délais et par écrit de toute réclamation au titre de la garantie prévue aux articles 9.1 et 9.2 du présent Accord. À la réception dudit avis, le

Fournisseur devra, à l'intérieur du délai prévu dans l'avis, réparer ou remplacer les Biens défectueux ou leurs parties défectueuses, sans frais pour l'OIM. L'utilisation, par l'OIM, des Biens défectueux après avoir informé le Fournisseur de leur défaut ou de leur non-conformité ou encore d'une rupture de la garantie, ne sera pas être considérée comme une renonciation à la garantie du Fournisseur.

9.4 Le Fournisseur déclare et garantit en outre :

- (a) Qu'il détient de plein droit le titre de propriété des Biens, qu'il est pleinement autorisé à vendre lesdits biens à l'OIM, et qu'il est une entreprise viable financièrement et dûment enregistrée, disposant de ressources humaines adéquates, ainsi que de l'équipement, des compétences, du savoir-faire et des qualifications requis pour assurer intégralement et de façon satisfaisante, dans les délais impartis, la livraison des Biens, conformément au présent Accord ;
- (b) Qu'il se conformera à toutes les lois, ordonnances, règles et réglementations applicables dans l'exécution des obligations qui lui incombent au titre du présent Accord ;
- (c) Qu'en toute circonstance, il agira dans l'intérêt de l'OIM ;
- (d) Qu'aucun fonctionnaire de l'OIM ni aucun tiers n'a reçu, ne se verra offrir ni ne recevra de la part du Fournisseur un quelconque avantage direct ou indirect découlant de l'Accord ou de son adjudication ;
- (e) Qu'il n'a dénaturé ni dissimulé aucun fait substantiel dans le cadre de l'obtention de l'Accord ;
- (f) Que lui-même, son personnel ou ses actionnaires n'ont pas été déclarés, par le passé, inadmissibles à l'attribution de contrats par l'OIM ;
- (g) Qu'il maintiendra des mesures de sécurité organisationnelles, administratives, physiques et techniques afin de garantir l'intégrité et la confidentialité des informations partagées dans le cadre du présent Accord. Lesdites mesures de sécurité seront conçues pour protéger contre toute menace ou tout risque prévisible sur les plans de la sécurité et de l'intégrité des informations, ainsi que contre l'accès, l'utilisation ou la divulgation non autorisé/e desdites informations. Advenant que l'OIM en fasse la demande à un quelconque moment, le Fournisseur fournira à l'OIM une copie de ses politiques, protocoles, dossiers, et toute autre documentation mettant en application les mesures de sécurité.
- (h) Qu'il a souscrit ou qu'il souscrira les assurances appropriées pour la période pendant laquelle les Services sont assurés au titre du présent Accord ;
- (i) Que le Prix des Biens dans le cadre du présent Accord ne dépasse pas celui proposé pour des biens similaires aux autres clients du Fournisseur ;
- (j) Que le Prix indiqué à l'article 3.1 du présent Accord constituera l'unique rémunération afférente au présent Accord. Le Fournisseur refusera pour son propre bénéfice toute commission commerciale, tout rabais ou paiement similaire en rapport avec les activités menées au titre du présent Accord ou avec l'exécution de ses obligations à ce même titre. Le Fournisseur veillera à ce qu'aucun sous-traitant, ni aucun membre du personnel ou agent de ses sous-traitants ne reçoive une quelconque rémunération additionnelle de cette nature.
- (k) Qu'il respectera le statut juridique, les privilèges et les immunités de l'OIM en tant qu'organisation intergouvernementale, tel que l'inviolabilité de documents et d'archives partout où ils se trouvent, l'exemption fiscale et l'immunité de juridiction. Au cas où le Fournisseur prendrait connaissance d'une quelconque situation en vertu de laquelle le statut juridique de l'OIM ou ses privilèges et ses immunités ne seraient pas totalement respectés, il devra en informer immédiatement l'OIM ;

- (l) Qu'il ne figure pas sur la version la plus récente de la et ne fait l'objet d'aucune sanction ou autre suspension temporaire. Le Fournisseur informera l'OIM s'il fait l'objet d'une sanction ou d'une suspension temporaire pendant la durée du présent Accord ;
- (m) Qu'il ne devra pas employer, fournir des ressources, soutenir, contracter ou autrement traiter avec une personne, entité, ou autre groupe associé au terrorisme, conformément à la version la plus récente de la Liste récapitulative du Conseil de sécurité des Nations Unies, et toute autre législation antiterroriste applicable. Si, pendant la durée du présent Accord, le Fournisseur détermine qu'il y a des allégations ou des soupçons concernant l'utilisation des fonds transférés à son profit conformément au présent Accord pour aider ou assister des individus ou entités associés au terrorisme, il devra en informer l'OIM immédiatement. L'OIM, en consultation avec les donateurs, le cas échéant, déterminera la réponse appropriée. Le Fournisseur s'assurera d'inclure cette obligation dans tous les sous-contrats.

9.5 Le Fournisseur garantit qu'il se conformera aux normes éthiques les plus strictes dans l'exécution du présent Accord, s'abstenant notamment de se livrer à toute pratique de fraude, de corruption, de discrimination d'exploitation, ou à toute autre pratique incompatible avec les droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Fournisseur devra informer immédiatement l'OIM de toute allégation ou soupçon concernant l'existence ou la survenance des pratiques suivantes :

- (a) Des pratiques de fraude, celles-ci étant définies comme toute action ou omission, y compris une fausse représentation ou une dissimulation, qui sciemment ou par négligence conduirait en erreur, ou tenterait de conduire en erreur, une personne physique ou morale dans le cadre du processus d'approvisionnement ou de l'exécution d'un contrat afin d'obtenir un bénéfice financier ou autre bénéfice ou de se soustraire à une obligation, ou de manière à porter préjudice à l'OIM ;
- (b) Des pratiques de corruption, celles-ci étant définies comme l'offre, l'octroi, la réception ou la sollicitation, de manière directe ou indirecte, d'un quelconque élément de valeur pouvant influencer les actions d'une autre personne physique ou morale dans le cadre du processus d'approvisionnement ou de l'exécution d'un contrat, notamment par la subornation ;
- (c) Des pratiques de collusion, celles-ci étant définies comme un accord non révélé entre deux ou plusieurs soumissionnaires, ou d'autres personnes physiques ou morales, conçu pour atteindre une fin illégitime, y compris influencer indûment les actions d'une autre personne physique ou morale ou altérer de façon artificielle les résultats du processus d'approvisionnement afin d'obtenir un bénéfice financier ou autre bénéfice ;
- (d) Des pratiques de coercition, celles-ci étant définies comme le fait de porter atteinte ou de causer du tort, ou de menacer de porter atteinte ou de causer du tort, directement ou indirectement, à toute personne physique ou morale ou à la propriété d'une telle personne dans le but d'influencer indûment ses activités, ou d'affecter l'exécution d'un contrat ;
- (e) Des pratiques d'obstruction, celles-ci étant définies comme les actions ou omissions visant à entraver matériellement l'exercice par l'OIM de ses droits contractuel d'audit, d'enquête et/ou d'accès à l'information, y compris le fait de détruire, de falsifier, d'altérer ou de dissimuler délibérément des preuves pertinentes aux enquêtes menées par l'OIM, ou le fait de livrer un faux témoignage aux enquêteurs de l'OIM dans le but d'entraver matériellement une enquête dûment autorisée sur des allégations de pratiques de fraude, de corruption, de collusion, de coercition ou contraires à l'éthique; et/ou de menacer, de harceler ou d'intimider toute partie dans

- le but de l'empêcher de révéler des éléments pertinents à l'enquête dont elle a connaissance ou de l'empêcher de poursuivre l'enquête ;
- (f) Toute autre pratique contraire à l'éthique, celle-ci étant définie comme une pratique contraire au Statut et Règlement unifié du personnel de l'OIM ou au Code de conduite des fournisseurs des Nations Unies, notamment celles portant sur le conflit d'intérêts, les cadeaux et invitations, les restrictions applicables après la cessation de service, l'abus d'autorité, le harcèlement, les pratiques discriminatoires ou d'exploitation ou les pratiques incompatibles avec les droits énoncés dans Convention relative aux droits de l'enfant ;
 - (g) Des pratiques de blanchiment d'argent, celles-ci étant définies comme la conversion ou le transfert de propriété sachant qu'une telle propriété provient d'une/de quelque(s) infraction(s), dans le but de dissimuler ou de camoufler la provenance illégitime de la propriété ou d'aider toute personne impliquée dans une telle infraction à échapper aux conséquences juridiques de ses actions. Le terme propriété comprend, sans s'y limiter, de l'argent.

9.6 Le Fournisseur garantit en outre :

- (a) Qu'il prendra toutes les mesures appropriées pour prévenir l'exploitation et les abus sexuels (EAS), telles que ces expressions sont définies à la Section 1 de ST/SGB/2003/13 (« Circulaire du SG »),¹ et l'harcèlement sexuel (HS), telle que cette expression est définie à la Section 1 de la politique type du Système des Nations Unies sur le harcèlement sexuel,² par ses employés ou sous-contractants, consultants, stagiaires ou bénévoles associés au ou travaillant au nom du Fournisseur afin d'exécuter des activités dans le cadre du présent Accord (« personnel associé »);
- (b) Qu'il accepte et se conformera aux normes de conduite prévues à la Section 3 de la Circulaire du SG;
- (c) Qu'il signalera à l'OIM sans délai et en toute confidentialité tout soupçon ou allégation d'acte(s) relevant de l'EAS ou de l'HS concernant ses employés ou le personnel associé; qu'il effectuera une enquête relativement à toute allégation crédible d'acte(s) relevant de l'EAS ou de l'HS concernant ses employés ou le personnel associé; et qu'il prendra les mesures correctives qui s'imposent, y compris des mesures disciplinaires à l'encontre de l'un quelconque de ses employés ou personnel associé qui a commis un/des acte(s) relevant de l'EAS ou de l'HS, et informera l'OIM desdites mesures correctives qui ont été prises;
- (d) Qu'il fournira à l'OIM, sur demande écrite, toute information pertinente aux fins de déterminer si le Fournisseur a pris des mesures d'enquête et correctives appropriées dans le cas d'acte(s) relevant de l'EAS ou de l'HS. Le défaut de prendre les mesures d'enquête ou correctives qui s'imposent à la satisfaction de l'OIM constitue une violation substantielle du présent Accord;
- (e) Qu'il veillera à ce que les dispositions relatives à l'EAS et à l'HS prévues dans le présent Accord figurent dans tous les sous-contrats se rapportant au présent Accord;
- (f) Qu'il honorera en tout temps les engagements précités.

9.7 Le Fournisseur reconnaît et accepte expressément que la violation par le Fournisseur, par ses employés ou le personnel associé, de toute disposition contenue dans les articles 9.4, 9.5 et 9.6 du présent Accord constitue une violation substantielle du présent Accord et donne à l'OIM le droit de résilier le présent Accord immédiatement sur notification écrite sans que pour autant l'OIM encoure une quelconque responsabilité. Dans le cas où l'OIM déterminerait,

¹ La Circulaire du Secrétaire général Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels en date du 9 octobre 2003 [N0355040.pdf \(un.org\)](#).

² Politique type du Système des Nations Unies sur le harcèlement sexuel [CEB Model Policy \(unsceb.org\)](#).

par le biais d'une enquête ou autrement, qu'une telle violation a eu lieu, outre son droit de résilier l'Accord, l'OIM aura le droit de récupérer auprès du Fournisseur toutes les pertes subies par l'OIM en rapport avec cette violation.

- 9.8 L'OIM aura le droit d'enquêter toute allégation impliquant le Fournisseur, ses employés ou le personnel associé (y compris, mais sans s'y limiter, toute allégation d'EAS, d'HS, de fraude et de corruption), compte non tenu des enquêtes connexes menées par le Fournisseur ou les autorités nationales. Le Fournisseur apportera en temps utile sa coopération pleine entière dans le cadre desdites enquêtes. Cette coopération comprendra, mais sans s'y limiter, l'obligation pour le Fournisseur de mettre à disposition son personnel et tout document pertinent aux fins précitées dans un délai et à des conditions raisonnables, et d'autoriser l'accès aux locaux du Fournisseur dans un délai et à des conditions raisonnables en lien avec lesdites mises à disposition du personnel et des documents pertinents. Le Fournisseur exigera de ses agents, y compris, mais sans s'y limiter, ses avocats, comptables, et autres conseillers, qu'ils collaborent, dans une mesure raisonnable, dans le cadre de toute enquête menée par l'OIM.

10. Cession/Sous-traitance

- 10.1 Le Fournisseur ne devra ni céder ni sous-traiter, en totalité ou en partie, les activités visées par le présent Accord, sauf accord écrit préalable de l'OIM. Tout contrat de sous-traitance conclu par le Fournisseur sans l'accord écrit de l'OIM pourra être une cause de résiliation de l'Accord.
- 10.2 Nonobstant un tel accord écrit préalable de l'OIM, le Fournisseur ne devra pas être exempt des responsabilités ou obligations découlant du présent Accord, et aucune relation contractuelle ne sera créée entre le sous-traitant et l'OIM. Le Fournisseur s'assurera d'inclure dans les accords avec les sous-traitants toutes les dispositions du présent Accord qui soient applicables auxdits sous-traitants, y compris les dispositions relatives aux Garanties et aux Dispositions Spéciales pertinentes. Le Fournisseur demeure responsable à titre de débiteur principal des obligations en vertu du présent Accord, et sera tenu directement responsable devant l'OIM de tout vice d'exécution dans le cadre du contrat de sous-traitance. Le sous-traitant ne disposera d'aucune cause d'action contre l'OIM en cas de non-respect du contrat de sous-traitance.

11. Force majeure

- 11.1 Aucune des Parties ne sera tenue responsable d'un retard dans l'exécution de l'une quelconque des obligations découlant du présent Accord ou de l'inexécution desdites obligations, si ce retard ou cette inexécution est le résultat d'un cas de force majeure, ce qui signifie tout phénomène naturel imprévisible et irrésistible, tout acte de guerre (déclarée ou non), toute invasion, toute révolution, toute insurrection, tout acte de terrorisme, tout blocus ou embargo, toute grève, toute restriction gouvernementale ou étatique, toute catastrophe naturelle, toute épidémie, toute crise de santé publique, et toute autre circonstance qui n'est pas causée par la Partie touchée et qui est indépendante de son contrôle.
- 11.2 Dans les plus brefs délais possibles après la survenance d'un événement de force majeure qui aurait une incidence sur la capacité de la Partie touchée à se conformer à ses obligations en vertu du présent Accord, ladite Partie informera l'autre Partie, par écrit et de manière détaillée, de ce cas de force majeure et de la probabilité d'un retard. À la réception d'un tel avis, la Partie non touchée prendra les mesures qu'elle juge raisonnablement appropriées ou

nécessaires dans les circonstances, y compris l'octroi à la Partie touchée d'une prorogation raisonnable du délai pour s'acquitter de ses obligations. Pendant la durée de la force majeure, la Partie touchée prendra toutes les mesures raisonnables pour minimiser les dommages et pour reprendre l'exécution de ses obligations.

- 11.3 L'OIM a le droit, sans que pour cela elle mette en cause sa responsabilité, de suspendre ou de résilier l'Accord si le Fournisseur n'est pas en mesure de remplir ses obligations en vertu de l'Accord en raison de la force majeure. En cas de suspension ou de résiliation de l'Accord les dispositions de l'article sur la Résiliation s'appliqueront.

12. Entrepreneur indépendant

Le Fournisseur, ses employés et autres membres de son personnel, ainsi que, le cas échéant, tous ses sous-traitants et les membres du personnel de ceux-ci, fourniront tous les Biens exécuteront tous les Services au titre du présent Accord en qualité d'entrepreneur indépendant, et non en qualité d'employé ou d'agent de l'OIM

13. Audit

Le Fournisseur accepte de tenir un registre financier et de conserver les pièces justificatives et les rapports statistiques, ainsi que toute autre pièce afférente aux services, conformément aux règles comptables généralement reconnues, afin de justifier de façon satisfaisante toutes les dépenses directes et indirectes, quelle que soit leur nature, qui concernent les transactions liées à la fourniture et à la livraison des Biens et des Services au titre du présent accord. Le Fournisseur mettra tous ces documents à la disposition de l'OIM ou du représentant désigné de l'OIM à tout moment raisonnable avant l'expiration d'une période de 7 (sept) ans à compter de la date du paiement final, aux fins d'inspection, de vérification des comptes ou de reproduction. Sur demande, les employés du Fournisseur se rendront disponibles pour un entretien.

14. Confidentialité

- 14.1 Toute information mise en possession du Fournisseur ou dont il a connaissance du fait du présent Accord doit être traitée comme strictement confidentielle et ne peut être communiquée à aucune tierce personne sans l'autorisation écrite préalable de l'OIM. Le Fournisseur se conformera aux Principes relatifs à la protection des données de l'OIM dans les cas où il devrait recueillir, recevoir, utiliser, transférer, stocker ou autrement traiter toute donnée à caractère personnel dans le cadre de l'exécution du présent Accord. Cette obligation continuera d'exister après l'expiration ou la résiliation de l'Accord.
- 14.2 Nonobstant le paragraphe précédent, l'OIM peut divulguer les termes du présent Accord et des informations s'y rapportant, tels que le nom et l'adresse du Fournisseur, le titre du contrat/projet, la nature et l'objet du contrat/projet, et le montant du contrat/projet, dans la mesure requise par ses donateurs ou auditeurs par rapport à l'engagement de l'OIM envers toute initiative visant à renforcer la transparence et la responsabilité de son financement, sous réserve qu'une telle divulgation soit conforme aux politiques, instructions et réglementations de l'OIM.

15. Avis

Tout avis notifié en application du présent Accord sera réputé suffisant dès lors qu'il est fait par écrit et qu'il est reçu par l'autre Partie à l'adresse suivante :

Organisation internationale pour les migrations (OIM)

À l'attention de : [nom du correspondant à l'OIM]

[adresse postale de l'OIM]

[adresse électronique de l'OIM]

[Nom complet du Fournisseur]

À l'attention de : [nom du correspondant du Fournisseur]

[adresse postale du Fournisseur]

[adresse électronique du Fournisseur]

16. Règlement des litiges

- 16.1 Tout litige, différend ou réclamation découlant du présent Accord ou s'y rapportant, ou étant lié à toute violation, résiliation ou nullité du présent Accord, sera réglé à l'amiable par voie de négociation entre les Parties.
- 16.2 Au cas où le litige, le différend ou la réclamation ne pourrait être réglé par voie de négociation dans les 3 (trois) mois suivant la réception de l'avis, notifié par l'une des Parties, de l'existence d'un tel litige, différend ou réclamation, l'une ou l'autre Partie pourra demander qu'il soit soumis à la médiation conformément au Règlement de médiation de la CNUDCI en vigueur au moment du litige.
- 16.3 En cas d'échec de la médiation, l'une ou l'autre Partie pourra soumettre le litige, le différend ou la réclamation à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI en vigueur au moment du litige au plus tard 3 (trois) mois suivant la date de fin de la médiation, tel que stipulé à l'Article 9 du Règlement de médiation de la CNUDCI. Le tribunal arbitral sera composé d'un seul arbitre et la procédure se déroulera en anglais. L'autorité investie du pouvoir de nomination sera le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage. Le tribunal arbitral n'aura pas le pouvoir d'accorder des dommages-intérêts punitifs. Le siège de l'arbitrage sera Genève, Suisse.
- 16.4 Tous les éléments du règlement de litige selon les paragraphes 1 à 3 du présent article seront traités comme confidentiels par les Parties et toute autre partie intéressée.
- 16.5 Le présent Accord et l'accord d'arbitrage précité seront régis par les dispositions du présent Accord, complétées par les principes généraux du droit acceptés sur le plan international (y compris les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international) pour toute question non visée par le présent Accord, à l'exclusion de tout système de droit interne qui soumettrait l'accord à une législation nationale quelconque.
- 16.6 Le présent Article continuera d'exister après l'expiration ou la résiliation du présent Accord.

17. Utilisation du nom, abréviation et emblème de l'OIM

Le Fournisseur n'est pas autorisé à utiliser le nom, l'abréviation et l'emblème de l'OIM sans l'accord écrit préalable de l'OIM. Le Fournisseur reconnaît que l'utilisation du nom, de l'abréviation et de l'emblème de l'OIM est strictement réservée aux fins officielles de l'OIM et protégée contre toute utilisation non autorisée par l'article 6ter de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, telle que révisée à Stockholm en 1967 (828 UNTS 305 (1972)).

18. Statut de l'OIM

Aucune disposition du présent Accord ou s'y rapportant ne sera interprétée comme une renonciation, expresse ou tacite, à l'un quelconque des privilèges et immunités de l'OIM.

19. Indemnisation et assurance

- 19.1 Le Fournisseur devra à tout moment défendre, indemniser et mettre hors de cause l'OIM, ses fonctionnaires, employés et agents contre toute perte, coût, dommage et dépense (y compris les honoraires d'avocat et les frais de justice), et contre toute réclamation, poursuite, acte de procédure, demande et obligation, de quelque nature que ce soit, qui résulterait d'actes ou d'omissions de la part du Fournisseur ou de ses employés, collaborateurs, agents ou sous-traitants dans l'exécution du présent Accord. L'OIM notifiera au Fournisseur, dans les plus brefs délais, toute réclamation écrite, perte ou demande qui relèverait de la responsabilité du Fournisseur en vertu de la présente clause.
- 19.2 Cette indemnité continuera d'exister après l'expiration ou la résiliation du présent Accord.
- 19.3 Le Fournisseur veillera à ce que les Biens fournis au titre du présent Accord soient pleinement assurés, dans une monnaie librement convertible, contre toute perte ou dommage jusqu'au point de livraison. D'autres exigences en matière d'assurance pourront être précisées dans les spécifications techniques.

20. Dérogation

Le défaut de l'une ou l'autre Partie, à une ou plusieurs reprises, d'insister sur l'exécution à la lettre de l'une quelconque des dispositions du présent Accord ne constituera pas une dérogation ou un abandon du droit de faire exécuter les dispositions du présent Accord à un moment ultérieur. Ce droit sera alors maintenu et demeurera pleinement en vigueur.

21. Résiliation et réapprovisionnement

- 21.1 IOM pourra à tout moment suspendre ou résilier le présent Accord, en tout ou en partie, avec effet immédiat, en fournissant un avis écrit au Fournisseur, dans chaque cas où le mandat de l'OIM applicable à l'exécution de l'Accord ou le financement de l'OIM applicable à l'Accord est réduit ou supprimé. L'OIM pourra en outre suspendre ou résilier l'Accord moyennant un préavis écrit de trente (30) jours sans avoir à fournir aucune justification.
- 21.2 En cas de résiliation de l'Accord, l'OIM paiera uniquement pour les Biens fournis et les Services complétés conformément au présent Accord, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par les Parties par écrit. Le Fournisseur retournera à l'OIM toute somme payée dans les 7 (sept) jours suivant le préavis de résiliation.
- 21.3 Lors d'une telle résiliation, le Fournisseur renoncera à demander des dommages-intérêts, notamment pour la perte de bénéfices escomptés découlant de la résiliation.
- 21.4 Au cas où le présent Accord serait suspendu, l'OIM précisera par écrit la portée et l'étendue des activités et/ou livrables qui devront être suspendus. Tous les autres droits et obligations prévus par le présent Accord demeureront applicables pendant la durée de la suspension. L'OIM informera le Fournisseur par écrit lorsque la suspension sera levée et pourra modifier

la date d'achèvement. Le Fournisseur n'aura le droit de réclamer ou de recevoir de Frais de service ou de frais encourus pendant la période de suspension du présent Accord.

22. Divisibilité

Si une partie du présent Accord est déclarée nulle ou inexécutable, elle sera séparée de l'Accord. Les parties restantes seront maintenues et demeureront pleinement en vigueur.

23. Intégralité

Le présent Accord constitue l'intégralité de ce qui a été convenu entre les Parties et remplace tout accord ou arrangement antérieur concernant l'objet du présent Accord.

24. Clauses finales

24.1 Le présent Accord prendra effet à la signature des deux Parties. Il restera en vigueur jusqu'à ce que les Parties aient satisfait à toutes les obligations qui en découlent, sauf en cas de résiliation, conformément à l'article sur la Résiliation.

24.2 Toute modification aux termes et conditions des présentes sera documentée par écrit à l'aide d'un avenant au présent Accord.

25. Dispositions spéciales (facultatif)

En raison des exigences imposées par le donateur qui finance le projet, le Fournisseur accepte les dispositions suivantes :

[Insérer toutes les exigences du donateur qui doivent être transmises aux partenaires d'exécution de l'OIM et à leurs sous-traitants. En cas de doute, prière de contacter LEG à l'adresse LEGContracts@iom.int]

Signé en deux exemplaires en français, aux dates et lieux indiqués ci-dessous.

Pour
L'Organisation internationale
pour les migrations

Signature

Pour
[nom du fournisseur]

Signature

Nom:
Fonction:
Date:
Lieu:

Nom:
Fonction:
Date:
Lieu:

ANNEXE X MODÈLE DE GARANTIE BANCAIRE DE PAIEMENT ANTICIPÉ

Garantie bancaire pour paiement anticipé

À l'attention de : *L'organisation internationale pour les migrations*
Bureau au/en [pays]
[adresse]

Objet : Garantie bancaire pour paiement anticipé dans le cadre du [intitulé du **Contrat**] entre l'Organisation internationale pour les migrations et [nom du **Co-contractant**] signé le [date].

Organisation internationale pour les migrations (OIM) :

Nous avons été informés du fait que [nom du **Co-contractant**] sis(e) à [adresse légale] (ci-après dénommé(e) « le **Co-contractant** ») a conclu un **Contrat** [intitulé du **Contrat**] avec l'Organisation internationale pour les migrations, une organisation apparentée des Nations Unies, sous le numéro de référence [numéro] (ci-après dénommé « le **Contrat** ») signé le [date de signature] en vue de l'exécution de/du/de la/des [description complète de l'objet du Contrat] (« l'Objet »).

En outre, nous comprenons que conformément aux dispositions du Contrat, notamment l'Article [numéro de la clause], un paiement anticipé d'un montant de [montant en chiffres] [montant en toutes lettres] (« Paiement anticipé ») doit être effectué contre une garantie bancaire de paiement anticipé devant être déposée par le **Co-contractant** avec l'OIM.

À la demande du Co-contractant, nous [Banque ou Institution financière acceptable pour l'OIM], ayant notre siège social au [adresse physique complète] (ci-après dénommée « la Banque »), par les présentes, nous engageons inconditionnellement et irrévocablement à garantir à titre de débiteur principal et non uniquement à titre de sûreté, le paiement immédiat à l'OIM à première demande sans quelconque droit de notre part de faire opposition et sans première demande au Co-contractant, le montant d'au plus [montant de la Garantie] [montant en toutes lettres].

Nous convenons d'autre part qu'aucun changement ou modification aux termes du Contrat (y compris ses annexes) devant être exécuté sous son régime, y compris toute prorogation du terme du Contrat, ne nous dégagera de la responsabilité au titre de la présente Garantie, et nous renonçons par les présentes à l'avis de tout changement, ajout, ou modification. Nous confirmons que vous n'avez pas besoin d'agir contre ou de faire exécuter tout autre droit ou sécurité ou de demander le paiement de la part d'aucune personne avant de faire appel à la présente Garantie.

La présente Garantie demeurera valide et en vigueur à compter de la date du Paiement anticipé en vertu du Contrat jusqu'au [insérer la date d'expiration], laquelle date pourra être reportée de temps à autre d'une durée pouvant être convenue par l'OIM et le Co-contractant. Nous renonçons à tout droit dont nous pouvons disposer de recevoir un avis quant audit report de date et convenons que la présente Garantie demeurera valide et exécutoire compte non tenu dudit report de date. Toute demande à cet égard devrait nous parvenir au plus tard à ladite date. À l'expiration, la Garantie sera réputée caduc, peu importe que l'instrument original ait été retourné à la Banque ou non.

La présente Garantie ne sera ni cédée ni transférée.

Aucune disposition du présent Accord ou s'y rapportant ne sera interprétée comme une renonciation expresse ou tacite à l'un quelconque des privilèges et immunités de l'OIM **en tant qu'organisation internationale**.

Sincèrement,

Scellée avec le sceau ordinaire de la Banque ce [date].

Signature et sceau du Garant :

Nom et fonction du signataire :

Nome de la Banque/Institution financière

Adresse:

Date:

ANNEXE X MODÈLE DE GARANTIE D'EXÉCUTION

Garantie d'exécution (Garantie bancaire)

À l'attention de : [nom et adresse du Bureau de l'OIM]

CONSIDÉRANT QUE [nom et adresse du Co-contractant] (ci-après dénommé(e) « le **Co-contractant** ») s'est engagé(e), en application du Contrat No. [numéro] en date du [date] à exécuter [intitulé du Contrat et brève description des Travaux, Services, ou Biens] (ci-après dénommé « le Contrat ») ;

ET CONSIDÉRANT QU'il a été stipulé par vous-même dans ledit Contrat que le Co-contractant vous fournira une Garantie d'exécution par une banque reconnue du montant spécifié à cet égard à titre de sécurité pour le respect de ses obligations en vertu du Contrat (la « Garantie d'exécution ») :

ET CONSIDÉRANT QUE nous avons convenus d'octroyer une Garantie d'exécution au **Co-contractant** ;

POUR CES MOTIFS, nous affirmons par les présentes que nous sommes le Garant et responsable envers vous, au nom du **Co-contractant**, jusqu'à un montant de [montant de la Garantie] [montant en toutes lettres] (« Montant de la Garantie »), ledit Montant de la Garantie étant exigible dans les types et au prorata des monnaies dans lesquelles le Prix du Contrat (tel que défini dans le Contrat) est exigible, et nous nous engageons à vous payer, immédiatement à votre première demande écrite et sans conteste, toute somme ou toutes sommes dans les limites du Montant de la Garantie sans que vous n'ayez à prouver ou démontrer les motifs ou raisons au soutien de votre demande relative à la somme spécifiée à cet égard. Nous nous engageons en outre à vous indemniser pour tout coût, perte ou obligation engagé par vous-même du fait de notre défaut de respecter les termes de la présente Garantie d'exécution.

Par les présentes, nous renonçons à vous demander d'exiger ladite dette de la part du Cocontractant ou de toute autre partie avant de nous présenter la demande. Nous confirmons en outre que vous n'avez pas besoin d'agir contre ou de faire exécuter tout autre droit ou sécurité ou de demander le paiement de la part d'aucune personne avant de faire appel à la présente Garantie.

Nous convenons d'autre part qu'aucun changement, ajout ou autre modification aux termes du Contrat ou des Travaux, des Services ou des Biens (chacun tel que décrit dans le Contrat) devant être exécuté sous son/leur régime ou de tout autre document contractuel entre vous-même et le Co-contractant ne nous dégagera de la responsabilité au titre de la présente Garantie, et nous renonçons par les présentes à l'avis de tout changement, ajout, ou modification.

La présente Garantie demeurera valide jusqu'au [insérer la date à laquelle le Co-contractant doit compléter tous les services, telle qu'indiquée dans le Contrat]. Toute demande à cet égard doit nous parvenir au plus tard à ladite date d'expiration, après laquelle la Garantie sera frappée de nullité.

Aucune disposition du présent Accord ou s'y rapportant ne sera interprétée comme une renonciation expresse ou tacite à l'un quelconque des privilèges et immunités de l'OIM **en tant qu'organisation internationale**.

Sincèrement,

Signature et sceau du Garant :

Nom et fonction du signataire :
Noms de la Banque;
Adresse:
Date:

Annexe X
[Titre]

[Veuillez joindre le/les annexe(s) avec l'intitulé qui correspond]]

Guidance in Checklist Form on completing the template for
D.1. Supply and Deliver Agreement

- ☐ The Supply and Delivery Agreement follows the latest IOM D.1 Supply and Delivery Agreement template and is without any deviations. For Amendments: The changes do not introduce any deviations to template.
- ☐ No services or deliveries have taken place prior to signing the Agreement. For Amendments: The changes made under the Amendment shall apply only from the date of signing of the Amendment or later and the original Agreement (as amended previously, if at all) has not yet expired.
- ☐ All activities comply with IOM's Constitution, policies, regulations, rules, manuals, Guidance Notes and instructions from relevant thematic areas.
- ☐ The other party has been selected in compliance with IOM procurement rules.
- ☐ The authority of the person(s) signing on behalf of the other party to do so has been verified.
- ☐ The name and dates/duration for the Services are exactly the same on:
 - The Agreement; and
 - All Annexes, including the Budget/Price List, if any and as applicable.
- ☐ Any special technical expert ICT approval as required by Article 5.1.7 of IN 168 Rev 3 has been obtained.

UN Piggybacking. Check:

- A. ☐ This Agreement is not open to other UN entities and relevant clause on allowing to share this Agreement with other UN entities for their consideration has been deleted; OR
- B. ☐ IOM may authorize other UN entities to claim similar conditions in their own contractual arrangements with the Supplier.
- ☐ The Contract Price:
 - Is written correctly both in numbers and in words;
 - Specifies the currency used; and,
 - Corresponds to the budget/price list attached to the Agreement, if any.

The total Contract Price is:

- A. ☐ Below USD 200,000; OR
- B. ☐ Equal to or greater than USD 200,000 and MSCU approval was obtained.

Mode of Payment. The Contract Price is to be paid either:

- A. ☐ By bank transfer to the *specific* bank account of the Supplier as indicated in Agreement. The bank account is not in the name of a third party or an individual, OR
- B. ☐ By cheque and the justification why bank transfers are not possible or practicable is documented in a Note for File; OR
- C. ☐ By cash which has been approved in writing and in advance by TSY.

Advance payment. Check:

- A. ☐ There is no advance payment;
- B. ☐ The advance payment is not higher than USD 25,000;
- C. ☐ The advance payment is higher than USD 25,000, but a bank guarantee in the amount of the advance has been provided by the Supplier. The bank guarantee follows the form in Annex 34 of IN 168 Rev 3;

- D. ☐ The advance payment is higher than USD 25,000, but approval has been granted by RD for this specific Agreement; OR
 - E. ☐ This Agreement is made in the context of an L1, L2 or L3 emergency project. The advance payment thresholds have been adhered to and the required authorizations have been obtained, following Article 15 of IN 168, Rev 3.
 - ☐ Minimum of 10% of the total Price is retained until the delivery of all Goods and Services.
Payment Currency. Check:
 - A. ☐ The currency used in defining the Service Fee is the same currency as the one in which payment shall be made; OR
 - B. ☐ The currency used in the provision(s) defining the Service Fee is different from the currency to be paid to the other party, but the UN exchange rate at the date of payment is agreed.Language. The Agreement is concluded in one of the following languages:
 - A. ☐ IOM official language (English, French or Spanish); OR
 - B. ☐ Bilingually (both language versions have identical content with at least one language being an official IOM language) and the language clause (i.e., IOM official language prevails in case of discrepancy) has been included.
 - ☐ The Agreement/Amendment is not backdated. The signature date shall always be the actual date of signature.
 - ☐ There are no additional clauses which have not been approved by LEG specifically for the Agreement/Amendment.
 - ☐ All Annexes referred to in the Agreement/Amendment, if any, are attached to the Agreement/Amendment and do not create additional obligations other than those contained in the Agreement itself.
 - ☐ All Annexes are provided in an IOM official language (English, French or Spanish), in the same language as the Agreement/Amendment. In case any of the Annexes is in another language, a translation in one of the official languages is attached, contains a statement that the IOM official language prevails in case of discrepancy over the non-official language version and is signed by the Supplier.
- Donor Flow Down Requirements. Check:
- A. ☐ There are no specific Donor requirements for this Agreement, the “Special Provisions” clause (Article 25) has been deleted and subsequent enumeration has been corrected; OR
 - B. ☐ The Agreement is EU funded through PAGODA, Contribution or ECHO Agreement. The duration of this Agreement/Amendment is within the authorized contracting period specified by the EU funding agreement and the Annex for EU funded service agreements has been filled in, referenced in the Annex list and attached to the Agreement; OR
 - C. ☐ The Agreement is funded by a non-EU donor whose flow down conditions have been added to the “Special Provisions” clause (Article 25) and these are not in violation of other terms of this Agreement